

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE « CURÉ DES PAROISSES DE BASSE-TERRE - PÈRE ANTHONY ETIENNE » À ORGANISER UNE « PROCESSION » DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA CHAPELLE SAINTE-THÉRÈSE SISE DANS LA RUE DENIS MICHAUX, LE JEUDI 01 OCTOBRE 2026 À PARTIR DE 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 27 septembre 2026, par laquelle le « **CURÉ DES PAROISSES DE BASSE-TERRE - Père Antony ETIENNE** », sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **PROCESSION** » dans le cadre de la fête de la Chapelle Sainte-Thérèse sise dans la rue Denis MICHAUX à Basse-Terre, le jeudi 01 octobre 2026 à partir de 18 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise le « **CURÉ DES PAROISSES DE BASSE-TERRE - Père Antony ETIENNE** », à organiser une « **PROCESSION** » dans le cadre de la fête de la Chapelle Sainte-Thérèse sise dans la rue Denis MICHAUX à Basse-Terre, le jeudi 01 octobre 2026 à partir de 18 heures, comme suit :

DÉPART 18 heures : devant ancien cinéma Tivoli – rue du Père LABAT

ARRIVÉE : 18 heures 30 Chapelle Sainte-Thérèse – rue Denis MICHAUX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Des signaleurs devront être mis en place durant tout le déroulement de la procession.**
- **La circulation sera interrompue par les signaleurs au moment du passage des participants dans les intersections.**

ARTICLE 2 : Le « **CURÉ DES PAROISSES DE BASSE-TERRE - Père Antony ETIENNE** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 01 OCT. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 01 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2026

Basse-Terre, le 01 OCT. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH,
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

